Vous entamez une **formation adulte** à l'efp.

Faisons le point ensemble !

Job étudiant / Allocations familiales / Mutuelle / Congés

efp
FORMATEUR DE TALENTS

1. Le job étudiant

Vous pouvez travailler sous contrat d'étudiant aux conditions suivantes :

Stage obligatoire	Situation	Peut travailler sous contrat d'étudiant ?	Quand ?
Oui	**Apprenant sous convention de stage**	Oui	**En dehors des heures de cours et de stage**
Oui	**Apprenant sans stage temporairement**	Oui	**En dehors des heures de cours et celles normalement consacrées au stage**
Non	**Apprenant sous convention de stage**	Oui	**En dehors des heures de cours et de stage**
Non	**Apprenant sans stage**	Non	**/**

Remarques

1. Il ne doit pas s'agir du même patron que pour votre stage (SAUF en juillet/août).
2. Vous ne devez pas bénéficier d'allocation de chômage, d'insertion ou d'un revenu d'intégration social.
3. Pour toute question et situations particulières, contactez « l'Inspection du travail – Contrôle des Lois Sociales » au 02 235 55 60 info.cls@emploi.belgique.be

2. Les allocations familiales[1]

Entre 18 et 25 ans, le droit aux allocations familiales n'est plus inconditionnel. Il y a donc des règles à respecter en fonction de son adresse de domiciliation.

- **Pour Bruxelles :**

Vous maintenez vos allocations familiales, à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine.
- Si votre stage est obligatoire : les heures du stage peuvent être comptabilisées pour le quota des 17h.
- Si votre stage n'est pas obligatoire pour l'obtention du diplôme : les heures du stage ne peuvent pas être comptabilisées dans le quota des 17h.

Et si vous travaillez en plus de votre stage (ex : job étudiant), vous maintenez votre droit aux allocations familiales à condition de ne pas dépasser 240h de travail/trimestre ; les heures de stage n'entrent pas dans ce quota si le stage est obligatoire.
Par ailleurs, cette limite n'est pas d'application en juillet/août/septembre[2]

Et si vous avez le statut d'étudiant indépendant[3], vous maintenez votre droit tant que vous ne payez pas de cotisations sociales.

Il ne faut pas bénéficier des allocations de chômage.

Contacts :

- IRISCARE : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région bruxelloise
- FAMIRIS : caisse publique d'allocations familiales à Bruxelles

- **Pour la Flandre :**

Vous maintenez votre droit au Groeipakket à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine.

- Si votre stage est obligatoire : les heures du stage peuvent être comptabilisées pour le quota des 17h.
- Si votre stage n'est pas obligatoire pour l'obtention du diplôme : les heures du stage ne peuvent pas être comptabilisées dans le quota des 17h.

[1] Si vous voulez en savoir plus sur les allocations familiales, voir "Le droit aux allocations familiales" sur ijbxl.be.
[2] Sauf à la fin de votre formation.
[3] Si vous voulez en savoir plus sur le statut d'indépendant, voir "Le statut étudiant-indépendant" sur ijbxl.be.

Et si vous travaillez en plus du stage, vous maintenez le droit aux allocations familiales à condition de :
- Ne pas travailler plus de 650h/année civile sous contrat d'étudiant
- Ne pas travailler plus de 80h/mois (hors contrat d'étudiant ou stage)

Si vous avez le statut d'étudiant indépendant[3], vous maintenez votre droit tant que vous ne payez pas de cotisations sociales.

Vous ne pouvez pas bénéficier des allocations de chômage.

Contacts :

- **GROEIPAKKET : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région flamande**
- **FONS : caisse publique d'allocations familiale en Flandre**

- **Pour la Wallonie :**

Vous maintenez votre droit aux allocations familiales à condition de suivre au moins 17h de cours par semaine.

- Si votre stage est obligatoire : les heures du stage peuvent être comptabilisées pour le quota des 17h.
- Si votre stage n'est pas obligatoire pour l'obtention du diplôme : les heures du stage ne peuvent pas être comptabilisées dans le quota des 17h.

Et si vous travaillez en plus du stage, vous maintenez le droit aux allocations familiales à condition de :
- Ne pas travailler plus de 650h/an sous contrat d'étudiant
- Ne pas travailler plus de 240h/trimestre (hors contrat d'étudiant ou stage)

Si vous avez le statut d'étudiant indépendant[3], vous maintenez votre droit tant que vous ne payez pas les cotisations sociales.

Il ne faut pas bénéficier des allocations de chômage.

Contacts :

- **AVIQ : organisme régional qui est responsable de l'application de la législation en région wallonne**
- **FAMIWAL : caisse publique d'allocations familiales en Wallonie**

3. Mutuelle

En Belgique, l'inscription à une mutuelle est obligatoire. Cette inscription permet de bénéficier d'interventions ou de remboursements pour les soins de santé.

Généralement, l'étudiant de moins de 25 ans est couvert par la mutuelle de ses parents. Il est, dans ce cas, considéré comme personne à charge du point de vue de la mutuelle.

Par contre pour l'apprenant en alternance, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il atteint 19 ans, il doit être assujetti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Il doit donc s'inscrire comme titulaire pour bénéficier de la mutuelle moyennant le paiement de cotisations sociales. Soulignons qu'il existe un organisme assureur, la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI) pour lequel aucune cotisation n'est due.

Pourquoi est-ce important d'être en ordre de mutuelle ?

Si vous êtes incapable de travailler durant les heures de stage pour cause de maladie ou maternité, vous conservez votre allocation de stage, payée par l'employeur, durant les 7 premiers jours (3 jours, s'il s'agit d'un congé de naissance). Ensuite, vous avez droit à des indemnités d'incapacité de travail pour les jours où vous ne pouvez aller travailler (à condition d'être en ordre du payement des cotisations de mutuelle). Le montant de ces indemnités est calculé sur la base d'un pourcentage de votre allocation de stage.

Contact : INAMI

4. Impôts

Chaque année en Belgique, tout citoyen majeur doit obligatoirement remplir une déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP) même s'il ne perçoit pas de revenus. Cette déclaration d'impôt permet à l'État de calculer le montant d'impôts que la personne doit payer.

En tant qu'apprenant, vous devrez donc également remplir une déclaration. Par ailleurs, lorsque l'on parle d'impôts, il y a 2 volets à aborder :

1) Vos propres impôts

L'allocation de stage est considérée comme un revenu imposable et devra être renseignée sur votre déclaration.

<u>Comment connaître les revenus à déclarer?</u>
Vous devrez vous baser sur la fiche 281.10 que vous recevrez chaque année par votre patron. Et si vous ne recevez pas le formulaire de votre déclaration d'impôts? Vous devrez le réclamer à l'administration (SPF Finances).

<u>A partir de quel montant paierez-vous des impôts ?</u>

Le montant de vos impôts dépendra de vos revenus ; en Belgique, au plus vous gagnez de l'argent, au plus vous payez des impôts. Pour calculer le montant de vos impôts, le SPF finances prend en compte tous vos revenus. Cependant, il existe des « exonérations » d'impôts, c'est-à-dire des montants que le SPF ne prendra pas en compte et pour lesquels vous ne devrez pas payer d'impôts.

Vous ne payerez pas d'impôts si vos revenus annuels ne dépassent pas :
- 10.910 euros nets (15.586 euros bruts) pour les revenus 2025/ exercice d'imposition 2026
- 11.180 euros nets (15.971 euros bruts) pour les revenus 2026/ exercice d'imposition 2027

Généralement, si l'apprenant perçoit l'allocation de stage minimale, il ne paiera pas d'impôts. Par contre, si l'apprenant a un revenu complémentaire en plus de son allocation de stage, les montants cumulés seront pris en compte pour le calcul des impôts.

2) Les impôts de vos parents

En tant qu'apprenant, si vous êtes encore domicilié chez vos parents, vous pouvez être considéré comme enfant à charge. Pour le SPF Finances, être « fiscalement à charge » signifie que l'enfant dépend financièrement de ses parents ; ce qui veut dire que vos parents bénéficieront d'une réduction sur leurs impôts.

À partir de quel montant l'enfant n'est plus fiscalement à charge de ses parents ?

Les différents plafonds à ne pas dépasser sur une année civile (1er janvier - 31 décembre) sont mis à jour chaque année.

Vous restez à charge des parents si vos revenus ne dépassent pas:
-12.000 euros nets (année de revenus 2025, exercice d'imposition 2026)
-12.300 euros nets (année de revenus 2026, exercice d'imposition 2027) .

Contact : SPF Finances

5. Congés/vacances

Les apprenants sont assimilés aux ouvriers ou aux employés (selon le métier choisi) lorsqu'ils sont sous convention de stage rémunérée.
Certains cours peuvent être suspendus, pendant les périodes de congés scolaires[3], vous êtes alors tenu d'aller en entreprise en remplacement de ces cours[4] .

Pour chaque année de formation, un stagiaire a le droit de prendre entre 20 et 24 jours de congés légaux (selon que l'exécution de la convention se déroule sur 5 ou 6 jours / semaine en entreprise). Ces congés légaux sont rémunérés au prorata des journées prestées en entreprise, l'année civile précédente.

Si l'apprenant n'a pas droit à des jours de congé, ou s'il bénéficie d'un nombre de jours inférieur au maximum légal, le patron doit lui accorder, s'il remplit les conditions, des congés européens (ou des congés non rémunérés s'il n'a pas encore droit aux congés européens) afin de lui garantir un total de 20 à 24 jours de congé par an.

[3]Attention, le centre efp n'est pas soumis au calendrier des vacances scolaires de l'enseignement francophone ou néerlandophone. Les périodes de suspension des cours peuvent varier d'une formation à l'autre, il faut se référer au calendrier accessible via «mon efp».
[4]La convention de stage inclut 38h/semaine de formation comprenant les heures de cours.

6. Cumul des revenus

Allocations de chômage / allocations d'insertion

Si vous percevez des allocations de chômage (ou d'insertion), il est possible de continuer à les percevoir tout en suivant une formation en alternance à l'efp ; vous pourriez alors cumuler vos allocations de chômage (ou d'insertion) avec votre allocation de stage. Pour ce faire, vous devez être libéré d'un certain nombre d'obligations via une dispense qui doit vous être octroyée avant le début de la formation.

Les dispenses et les conditions à remplir diffèrent selon le type de formation et les formalités à remplir diffèrent selon le service régional de l'emploi (Actiris, Forem, VDAB, ADG). Actiris est le service régional compétent pour attribuer les dispenses à ceux qui habitent en Région de Bruxelles-Capitale. Sur son site web, vous pouvez retrouver le formulaire de dispense DV8, qui reprend les conditions d'octroi ainsi que le formulaire de demande de dispense pour les formations des classes moyennes organisées notamment par l'efp.

Contact : ONEM

Revenus d'intégration sociale (RIS) du CPAS

Si vous êtes bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS), vous pouvez cumuler partiellement votre RIS à certains autres revenus (notamment l'allocation de stage, le job étudiant). En effet, une partie de ces revenus (315.67€ nets/mois en 2026) ne sera pas prise en compte pour le calcul de votre RIS, c'est qu'on appelle l'exonération socioprofessionnelle.

En plus de l'exonération socioprofessionnelle, il existe une exonération générale : 155 EUR / an (12,92/mois) si vous êtes cohabitant ; 250 EUR / an (20,83 EUR / mois) si vous êtes isolé ; 310 EUR / an (25,83 EUR / mois) si vous êtes personne avec famille à charge.

Exemple : vous recevez une allocation de stage de 600€ nets/mois. Grâce à l'exonération socioprofessionnelle, 315.67 des 600€ nets ne sont pas pris en compte pour le calcul de votre RIS (600-315.67=284.33€ nets). Le RIS que vous recevez habituellement sera donc diminué de 284,33€ nets. Si vous recevez habituellement le RIS au taux cohabitant (893,65€ nets), vous recevrez (893,65-284.33) 609.32€ nets en plus de vos allocations de stage.

De plus, grâce à l'exonération générale, si vous recevez habituellement le RIS au taux cohabitant, 12.92EUR/mois ne sont pas pris en compte pour le calcul de votre RIS.

Brochure rédigée par
Infor Jeunes Bruxelles
Édition de mai 2026

IJ BXL
TON ESPACE INFO

Tel: 02 514 41 11

Cofinancé par
l'Union européenne

Francophones Bruxelles

RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE